

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 8/2004
portant fixation des limites d'Agglomération à « Clavières »**

Commune d'ARDENTES

Le Maire d'Ardentes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route, notamment des articles R 1 et R 44,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,
VU l'arrêté du Maire d'Ardentes en date du 2 octobre 1972 portant sur les limites d'agglomération de « Clavières »,
CONSIDERANT la nécessité de modifier les limites d'agglomération actuelles,

ARRETE :

Article 1 : Les limites de l'agglomération constituées à Clavières, commune d'Ardentes, telles qu'elles sont prévues par le Code de la Route, sont fixées ainsi :

- sur la Route Départementale n° 943 au niveau du chemin des Vignes P.R. 38.903 (direction Châteauroux) et à la hauteur du n° 83 P.R.40.034 (direction La Châtre)
- sur la route de Bellat (V.C. n° 6) à environ 720 m de la R.D. N° 943 (face au n°38).
- sur la route de Sanguilles (V.C. n° 4) à environ 300 m de la R.D. N° 943 (face au n°26).
- sur la route de Forge Basse (V.C. n° 11) à environ 350 m de la R.D. n° 943.

Article 2 : Ces limites sont matérialisées par l'implantation de panneaux de localisation portant le numéro de la route et l'indication du nom de la commune, du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé.

Article 3 : Cet arrêté remplace celui du 7 octobre 1972 portant sur les limites d'agglomération à « Clavières ».

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Préfet de l'Indre,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le responsable du Centre d'Exploitation DDE d'Ardentes,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Indre,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie d'Ardentes.

Fait à ARDENTES, le 17 janvier 2004

Le Maire

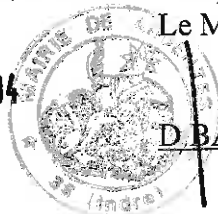
Certifié exécutoire

Transmis à la Préfecture le

Publié, affiché ou notifié le

Par délégation du Maire

19 JAN. 2004
21 JAN. 2004



D. BARACHET



Commune d'ARDENTES

Le Maire d'Ardentes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route, notamment des articles R 1 et R 44,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,
VU l'arrêté du Maire d'Ardentes en date du 24 Septembre 1982 portant sur les limites d'agglomération de routes et chemins départementaux dans le bourg et notamment la RD 943,
VU la proposition de Monsieur le Préfet de l'Indre en date du 10 août 2005 tendant à modifier une limite d'agglomération de la RD 943 dans la traverse du bourg,
VU la lettre d'acceptation du Maire d'Ardentes en date du 17 septembre 2005,

ARRETE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 24 septembre 1982 est modifié comme suit : Les limites de l'agglomération constituées par la RD 943 commune d'Ardentes, telles qu'elles sont prévues par le Code de la Route, sont fixées ainsi :

- sur la Route Départementale n° 943, l'entrée d'agglomération PR 35,600 est remplacée par le PR 35,800 et la limite du PR 37,200 reste inchangée.
- Les limites des PR des RD 12, 12c, 19, 105 et de la voie communale n° 9 restent inchangées.

Article 2 : La limite modifiée est matérialisée par l'implantation de panneaux de localisation portant le numéro de la route et l'indication du nom de la commune, du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé.

Article 3 : Cet arrêté modifie celui du 24 septembre 1982 portant sur la limite d'agglomération de la RD 943 dans la traverse du bourg, les autres limites restant inchangées.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Préfet de l'Indre,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le responsable du Centre d'Exploitation DDE d'Ardentes,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Indre,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie d'Ardentes.

Certifié exécutoire

Transmis à la préfecture le 2.3 NOV. 2005 Fait à ARDENTES, le 18 novembre 2005

Publié, affiché ou notifié le 2.4 NOV. 2005

Par le Maire, l'agent délégué



Didier BARACHET



Le Maire d'Ardentes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route, notamment des articles R 1 et R 44,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,
VU l'arrêté du Maire d'Ardentes en date du 24 Septembre 1982 portant sur les limites d'agglomération de routes et chemins départementaux dans le bourg et notamment,
VU l'arrêté n° 172/2005 en date du 18 novembre 2005 portant modification de limite d'agglomération sur la RD 943,
VU l'extension de la zone d'habitations au delà de certaines limites d'agglomération,
CONSIDERANT la nécessité de modifier la zone agglomérée du bourg,

ARRETE :

Article 1 : Les limites de l'agglomération constituées commune d'Ardentes, telles qu'elles sont prévues par le Code de la Route, sont fixées ainsi :

- sur la voie communale n° 3bis des Bouers à Forge Haute dite route du Plessis-La Cueille, la limite d'agglomération est située à 85 m du carrefour avec la RD 12c,
- sur la voie communale n° 3 de Dressais à Ardentes dite route d'Artois , la limite d'agglomération est située à 30 m du carrefour de la rue du 19 mars 1962,
- sur la voie communale n° 9, la limite est située à 41 m sur la voie communale n°9 de la rue du 19 mars 1962.

Article 2 : La limite modifiée est matérialisée par l'implantation de panneaux de localisation portant le numéro de la route et l'indication du nom de la commune, du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé.

Article 3 : Cet arrêté modifie celui du 24 septembre 1982 portant sur la limite d'agglomération située sur la voie communale n°9, les autres limites restant inchangées.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

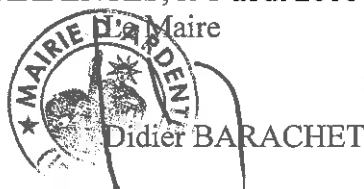
- Monsieur le Préfet de l'Indre,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le responsable du Centre d'Exploitation DDE d'Ardentes,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Indre,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie d'Ardentes.

Certifié exécutoire

Transmis à la préfecture le : 7 AOÛT 2006

Publié, affiché ou notifié : 12 AOÛT 2006

Pour le Maire, l'agent délégué



Département
de l'INDRE

Arrondissement
de CHATEAURoux

Commune d'ARDENTES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°198/2006
portant fixation des limites d'Agglomération à Forge Haute**

Le Maire d'Ardentes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route, notamment des articles R 1 et R 44,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,
VU l'arrêté du Maire d'Ardentes en date du 24 Septembre 1982 portant sur les limites d'agglomération de routes et chemins départementaux dans le bourg et notamment,
VU l'arrêté n° 172/2005 en date du 18 novembre 2005 portant modification de limite d'agglomération sur la RD 943,
VU l'arrêté n° 169/2006 en date du 3 août 2006 portant modification de limite d'agglomération dans le quartier de Forge Haute (route d'Artois, rue du 19 mars 1962 et route du Plessis-La Cueille)
VU l'avis favorable du Conseil Général en date du 9 août 2006 portant sur la modification de limite d'agglomération CD 12 c,
CONSIDERANT la nécessité de modifier la limite d'agglomération rue Pasteur CD 12c,

ARRETE :

Article 1 : Les limites de l'agglomération constituées commune d'Ardentes, telles qu'elles sont prévues par le Code de la Route, sont fixées ainsi :

- sur le CD 12c (rue Pasteur) , la limite d'agglomération située rue Pasteur est modifiée : Elle est située CD 12 c à Forge Haute PR 2+220 (à environ 30 m du carrefour CD12c, route du Plessis-LaCueille , route d'Artois et rue Pasteur CD 12c).

Article 2 : La limite modifiée est matérialisée par l'implantation de panneaux de localisation portant le numéro de la route et l'indication du nom de la commune, du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé.

Article 3 : Cet arrêté modifie celui du 24 septembre 1982 portant sur la limite d'agglomération située sur le CD 12 c, les autres limites restant inchangées.

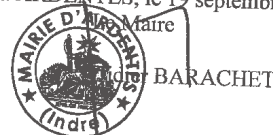
Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Préfet de l'Indre,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le responsable du Centre d'Exploitation DDE d'Ardentes,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Indre,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie d'Ardentes.

Certifié exécutoire
Transmis à la préfecture le 21 SEP. 2006
Publié, affiché ou notifié : 21 SEP. 2006
Pour le Maire, le Maire délégué

Fait à ARDENTES, le 19 septembre 2006



Signature

06

« Forge Haute »

notamment ses articles L 2212-2,

, R 27, R 44 et R 227,

aménagement du territoire, de
l'article R 26-1 du Code de la

août 2006 portant l'implantation

on d'arrêt « STOP » sur la route
curité des usagers de la route qui

e routière «route d'Artois» (V.C.
d'arrêt à la limite de la chaussée

la route d'Artois (V.C. n°3) en

présent arrêt seront constatées et

es à :

E Ardentes,

entes,

re,

septembre 2006

RACHET



ARRETE

2018/31

COMMUNE D'ARTHON

Arrêté N° 31 du 17 avril 2018

PORTANT les limites de l'agglomération d'Arthon Rue du Moulin, Route de Velles, Route d'Ardentes, Routes de Bouesse et de Buxières d'Aillac et Chemin de l'Adenet

Le Maire d'ARTHON

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6,

VU le code de la route et notamment les articles R.411-2 et R. 411-25,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, cinquième partie, signalisation d'indication,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sont fixées par les panneaux d'entrée et de sortie de l'agglomération :

Rue du Moulin D 45,
Route de Bouesse D 45,
Route de Velles D 14,
Route d'Ardentes D 14,
Route de Buxières d'Aillac D 42,
Chemin du Stade (l'Adnet)

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.413.3 du code de la route, la vitesse maximale autorisée pour les véhicules à moteur à l'intérieur de l'agglomération est fixée, sauf dispositions contraires, à 50 km/h.

ARTICLE 3 : - Le maire d'Arthon,

- Monsieur le directeur général adjoint des routes, des transports, du patrimoine et de l'éducation, des services du Conseil Départemental de l'Indre
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

- Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie d'Ardentes.

Fait à ARTHON le 18 avril 2018

Le Maire,
J. DEVOLF



Affiché et notifié le



ARRETE N° 2012-2437-32F DU 24 SEPTEMBRE 2012

Portant les limites de l'agglomération de Châteauroux
Avenue D'Argenton, Avenue Jean Patureau-Francoeur, Rue Du 3ème
R.A.C., Allée Des Maisons Rouges, Route De Velles, Route
Départementale N°920, Avenue De La Chatre, Rue De Chatellerault,
Rue De Belle-Rive, Avenue De Tours, Avenue De Blois, Rue De
Gireugne, Rue Alfred De Musset, Avenue Marcel Lemoine et Rue Des
Fontaines

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHÂTEAURoux

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles
L 2213.1 à L 2213.6

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-2 et R. 411-25

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1,
cinquième partie, signalisation d'indication

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La zone, dénommée limites d'agglomération, définie par :

- l'Avenue D'Argenton à l'intersection de l'entrée de la rue du Pré Naudin ;
- l'Avenue Jean Patureau-Francoeur au croisement avec l'allée de la Croix des Barres, sur la RD n° 990 au PR 3+755 ;
- la Rue Du 3ème R.A.C. à l'intersection du chemin rural dit des Cailaults ;
- l'Allée Des Maisons Rouges sur la RD n° 920 au PR 35+1262 au droit du pont sur l'Indre ;
- la Route De Velles à l'intersection avec la rue des Méraudes (RD n° 40 au PR 2+300) ;
- la Route Départementale n° 920 au PR 38+1009 près de la cité de Touvent ;
- l'Avenue De La Châtre au carrefour de l'avenue de la Châtre et de la Rocade (PR 46+772) ;
- la Rue De Chatellerault avant le lotissement de la Pointerie ;
- la Rue De Belle-Rive au croisement avec le chemin rural dit de Château Gaillard à Salles ;
- l'Avenue De Tours au croisement avec la rue de la Croix Guérat et l'allée de la Closerie ;
- l'Avenue De Blois 15 mètres après le croisement avec la rue de l'abbé Paviot au PR 50+985 ;
- la Rue De Gireugne côté droit après le n° 92 et côté gauche au lieu-dit "Les Courteaux" ;
- la Rue Alfred De Musset au croisement du chemin rural dit de La Brauderie ;
- l'Avenue Marcel Lemoine au milieu du pont sur l'Indre ;
- la Rue Des Fontaines au croisement avec la rue de la Croix Guérat ;

constitue l'agglomération.

Sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique, situées à l'intérieur de l'espace défini à l'alinéa précédent, la circulation, l'arrêt et le stationnement des usagers de la route sont soumis aux prescriptions prévues à l'intérieur des agglomérations, sous réserve de dispositions différentes prises par les autorités compétentes.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication) sera mise en place par : les services municipaux de la Ville de Châteauroux.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 : Madame la Commissaire Principale de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et du Cadre de Vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Jean-François MAYET



Commune de COINGS

ARRETE MUNICIPAL N° 2018-PM-10-21 du 09 octobre 2018

Portant définition des limites d'agglomération des routes départementales n° 80 et 920

LE MAIRE DE COINGS ,

Vu le code de la route et notamment les articles R411-2 et R413-3,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes, des autoroutes et ses modificatifs,

Considérant que le début des zones bâties, avec des constructions continues correspond à ces sections de routes départementales,

Considérant que la signalisation d'entrée et de sortie de l'agglomération est cohérente avec l'environnement urbanisé du bourg

ARRETE

Article 1 :

Les limites d'agglomération sur les routes départementales sont définies comme suit :

- RD 80 au PR 10+828 et au PR 11+464,
- RD 920 au PR 29+056 et au PR 29+949,

Elles sont matérialisées par des panneaux EB 10 et EB 20 de chaque côté de la route.

Article 2 :

La fourniture initiale est à la charge de la Commune, la pose, l'entretien et le remplacement de la signalisation sont à la charge du gestionnaire de la voie le long de laquelle elle est implantée.

Article 3 :

Les dispositions prévues à l'article 1 prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures relatives à l'objet du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie concernée.

Article 7 :

Copie est adressée à :

M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

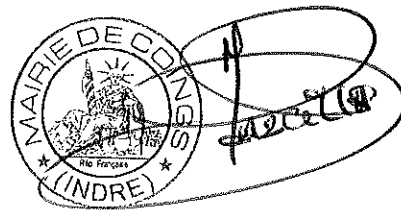
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Chateauroux métropole - Direction de la Mobilité-Hotel de Ville-CS 80509-36012

CHATEAUROUX cedex

A COINGS, le 09 octobre 2018

Jean-Pierre MARCILLAC, Maire de Coings



Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

DÉPARTEMENT de
L'INDREVILLE
DE
DÉOLS

ARRÊTÉ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de DEOLS

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-3, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3,

VU le Code de la route,

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-263 du 22 juillet 1982,

VU le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière et ses modificatifs,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication,

VU la délibération du Maire de Déols portant délégation de signature à Monsieur Christian LACHAUD, Chargé de missions, dans le rapport N° 38 en date du 8 avril 2014,

VU l'arrêté municipal numéro 30 T/2017 réglementant les zones agglomérées de Grangeroux et de Brassioux,

CONSIDERANT qu'il importe de fixer les limites de l'agglomération de la Ville de Déols, par conséquent,

PP/ VD

Arrêté n° 104 T/ 2018

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de la Ville de Déols, sont fixées par :

- Route d'Issoudun au droit du carrefour giratoire formé par la route d'Issoudun, l'avenue Jean Moulin et la Route Nationale 151 ;
- Avenue du Général De Gaulle
 - Pont de Déols
 - Au droit du numéro 195
- Rue de Robinson, à la limite communale avec la ville de Châteauroux ;
- Chemin de Brelay, au carrefour avec la route de Villers ;
- Route de Villers, au carrefour avec le chemin de Marban ;
- Rue de Boislarge, au droit du stade Jean Bizet ;
- Village de Grangeroux, délimité par la Route Départementale 925 ;
- Village de Brassioux, délimité par la Route Départementale 956 ;

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place et entretenue à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 413-3 du Code de la route, la vitesse maximale autorisée pour les véhicules à moteur à l'intérieur de l'agglomération est fixée, sauf dispositions contraires, à 50 kms/heure.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la publication du présent arrêté.

- ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- ARTICLE 6** : Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés relatifs aux limites de l'agglomération de Déols.
- ARTICLE 7** : Monsieur le Maire et Monsieur le Commissaire Divisionnaire du commissariat de police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché :
- A la Mairie de DEOLS.
- ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre,
 - Transports Départementaux Indre, Allée de la Garenne 36000 CHATX,
 - KEOLIS - Allée de la Garenne - 36000 CHATEAUROUX,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours de l'Indre,
 - Monsieur le Chef de Corps, commandant Centre Secours DEOLS,
 - Service communication – Marc FLEURET,
 - Secrétariat Accueil DST - Valérie DELAHAYE,

DEOLS, le 4 juin 2018

Christian LACHAUD

Chargé de missions



**Arrêté du Maire n°URB/VOI/2018-028
Du 29 mai 2018**

Portant limites de l'agglomération de Diors

Le maire de la commune de Diors

VU le Code Général de collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L 2213.6;

VU le Code de la route et notamment les articles R 411-2 et R 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication ;

ARRETE

Article 1^{er} : les limites de l'agglomération de Diors au sens de l'article R 110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il est précisé dans le tableau ci-dessous indiquant pour chaque entrée et sortie leur positionnement :

rue	type	commentaire	direction		latitude	longitude
RD 925	entrée	"le bourg de Diors" route de Saint-Amand	Saint-Amand		46,827245	1,825006
RD 925	sortie	"le bourg de Diors" route de Saint-Amand	Châteauroux		46,827483	1,825006
RD 925	entrée	"le bourg de Diors" route de Saint-Amand	Châteauroux		46,827024	1,832097
RD 925	sortie	"le bourg de Diors" route de Saint-Amand	Saint-Amand		46,826815	1,832081
rue des Châtaigniers	entrée	"Diors Fourches"	Etrechet		46,829054	1,816015
rue des Châtaigniers	sortie	"Diors Fourches"	Montierchaume		46,829028	1,816197
rue des Ormes	entrée	"Diors Fourches"	Etrechet		46,828067	1,812662
rue des Ormes	sortie	"Diors Fourches"	Montierchaume		46,828448	1,812592
rue des Ecoles, RD 105	entrée	"Diors Fourches"	Etrechet	au dos du panneau sortie	46,826276	1,809266
rue des Ecoles, RD 105	sortie	"Diors Fourches"	Montierchaume	au dos du panneau entrée	46,826276	1,809266
rue des Acacias	entrée	"Diors Fourches"	Châteauroux		46,822262	1,816848
rue des Tilleuls	entrée	"Diors Fourches"	Montierchaume		46,821273	1,810141
rue des Tilleuls	sortie	"Diors Fourches"	Etrechet		46,821364	1,809926

(plan annexé)

Sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique, situées à l'intérieur de l'espace défini à l'alinéa précédent, la circulation, l'arrêt et le stationnement des usagers de la route sont soumis aux prescriptions prévues à l'intérieur des agglomérations, sous réserve de dispositions différentes prises par les autorités compétentes.

Article 2 : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication) sera mise en place par les services municipaux de la commune de Diors.

Article 3 : les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux habituels prévus à cet effet dans la commune.

Article 6 : conformément au code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Diors, le 29 mai 2018

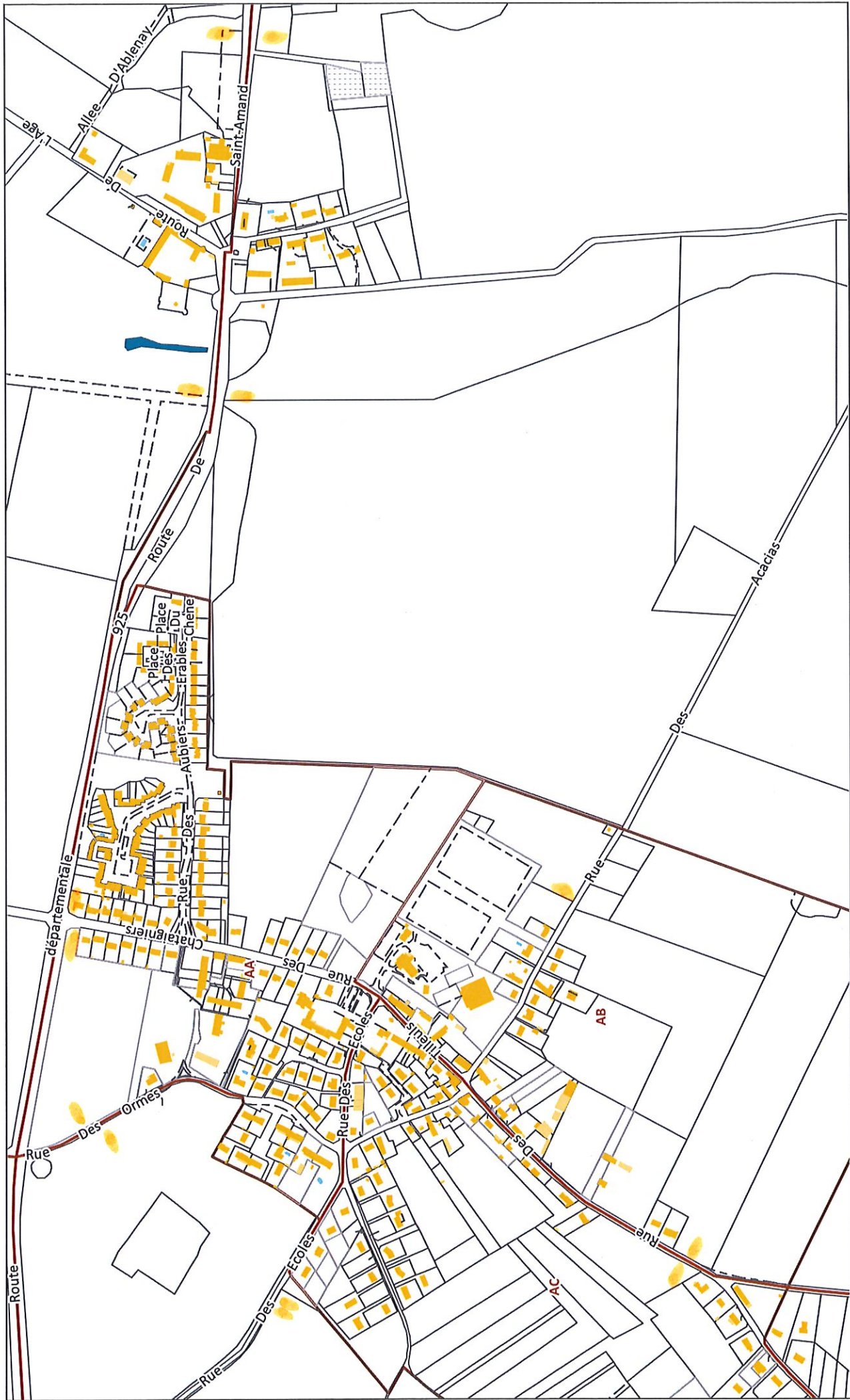
Le Maire,

Claude DURAND.



Publié ou notifié le :





Echelle
Impression du 31/08/2018
14:58



ARRETE du 19 avril 2018

PORTANT les limites de l'agglomération d'Etretchet

Route de la Châtre, Rue Montplaisir, Rue des AFN et Rue de Sanguilles

Commune d'ETRECHET

Le Maire d'ETRECHET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L. 2213.6

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-2 et R 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication

A R R E T E

Article 1. – La zone, dénommée limites d'agglomération, définie par :

- La route de la Châtre RD 943 PR 42
- La route de la Châtre RD 943 PR 41
- La rue Montplaisir au croisement avec l'allée de la Vieille Vigne
- La rue des AFN RD 102 PR 1+156
- La rue de Sanguilles au croisement avec la rue des Fosselettes

Constitue l'agglomération.

Sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique, situées à l'intérieur de l'espace défini à l'alinéa précédent, la circulation, l'arrêt et le stationnement des usagers de la route sont soumis aux prescriptions prévues à l'intérieur des agglomérations, sous réserve de dispositions différentes prises par les autorités compétentes.

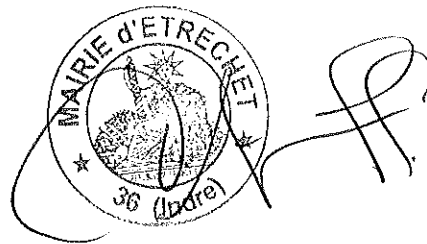
Article 2. – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication) sera mise en place par les services municipaux de la commune.

Article 3. – les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4. – les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

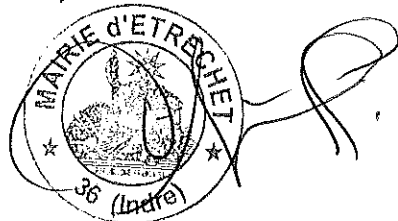
Article 5. – ➤ Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



The stamp is circular with the text "MAIRIE D'ETRECHET" at the top and "36 (Indre)" at the bottom. It features a central emblem of a tree and a sun. A handwritten signature is written over the stamp.

Certifié exécutoire
le présent arrêté transmis
à la Préfecture le 20/04/2018
Publié, affiché, notifié le 23/04/2018
Le Maire,

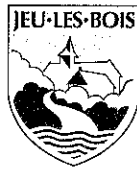


The stamp is circular with the text "MAIRIE D'ETRECHET" at the top and "36 (Indre)" at the bottom. It features a central emblem of a tree and a sun. A handwritten signature is written over the stamp.

MAIRIE DE JEU-LES-BOIS

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Département de l'INDRE



Arrondissement de CHATEAUROUX

ARRETE du 5 Juillet 2010

PORTANT fixation des limites de l'agglomération sur la route Départementale 12 du PR 9+000 au PR 9+700 et sur la route départementale 74 du PR 21+520 au PR 22+034

Commune de JEU-LES-BOIS

Le Maire de JEU-LES-BOIS,

Vu la demande susvisée,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses modificatifs,

Considérant qu'il est nécessaire de déplacer les limites d'agglomération afin que celles-ci soient cohérentes avec l'environnement urbanisé du bourg,

ARRETE

Article 1 :

Les limites de l'agglomération de JEU-LES-BOIS sont fixées sur la Route Départementale 12 au PR 9+000 au PR 9+700 et sur la Route Départementale 74 du PR 21+250 (inchangé) au PR 22+034.

Article 2 :

Conformément à l'article R.413.3 du Code de la Route, la vitesse maximale autorisée pour les véhicules à moteur à l'intérieur de l'agglomération est fixée, sauf dispositions contraires, à 50 km/h.

Article 3 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Par ailleurs, il annule et remplace les précédents arrêtés relatifs à la limite d'agglomération de la commune de JEU-LES-BOIS.

Mairie de JEU-LES-BOIS
1, Place Bellevue
Tél. : 02 54 36 21 65
Fax : 02 54 36 10 47

Article 4 :

La signalisation réglementaire relative à l'entrée et à la sortie d'agglomération sera mise en place par les services du Conseil Général.

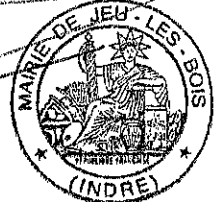
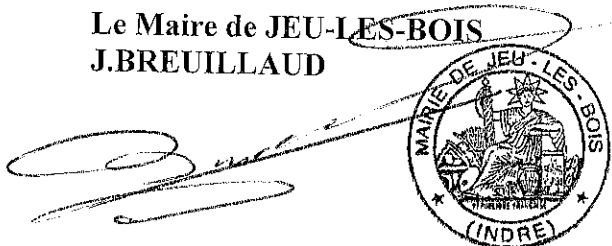
Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché à la Mairie de JEU-LES-BOIS.

Article 6 :

- M. le secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,
- M. le Maire de JEU-LES-BOIS,
- M. le Directeur Général Adjoint des Routes des Transports, du Patrimoine et de l'Education, des services du Conseil Général de l'Indre, Bureau de l'exploitation de l'entretien et de la Route (DGA/RTPE/BEER) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
- M. le lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Indre,

Le Maire de JEU-LES-BOIS
J.BREUILLAUD



CERTIFIE EXECUTOIRE
Transmis à la Préfecture le
Publié, affiché ou notifié le

12 JUL. 2010



Le Maire,



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'INDRE

Commune de LE POINCONNET

Arrêté n° 2004.9 en date du 13 Janvier 2004

**PORTANT réglementation des limites des agglomérations
de la commune de LE POINCONNET.**

Le Maire de LE POINCONNET,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-3, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-5, et L 2512-13,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière et ses modificatifs,

Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 131.1 à L 131.4,

Vu le Code de la route, notamment l'article R 411-25 et le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, fixant les limites d'agglomération par arrêté du Maire,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses modificatifs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-E-1355 du 21 mai 2003 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Indre,

Vu l'avis favorable de M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur de la Sécurité Publique de l'Indre de l'Indre,

Vu l'avis favorable de M. le Chef du SERBA, par délégation de M. le Préfet de l'Indre,

Vu l'avis favorable de la délibération du Conseil Municipal de la commune de Le Poinçonnet en date du 22 décembre 2003,

Considérant la nécessité de modifier les limites des agglomérations de la Commune de Le Poinçonnet,

ARRETE

Article 1 :

Les limites des agglomérations de la commune de Le Poinçonnet sont définies comme telles :

Voies	SIGNALISATION Début Agglomération	SIGNALISATION Fin Agglomération	Directions
RD 943 (Forum)	PR 45.684 PR 46.772	PR 45.684 PR 46.772	Vers Montluçon Vers Châteauroux
RD 943 (la Forge de l'Isle)	PR 44.490 PR 44.970	PR 44.490 PR 44.970	Vers Montluçon Vers Châteauroux
RD 990 (Allée de la Forêt)	PR 3.906 PR 6.446	PR 3.784 PR 6.446	Vers Châteauroux Vers Aigurande
RD 67 (le petit Epot) (contournement)	PR 23.263 PR 25.790	PR 23.263 PR 25.790	Vers Saint Maur Vers Montluçon
RD 67 (la forge de l'Isle)	PR 28.880	PR 28.880	Vers Le Poinçonnet
VC 1 (le grand Epot)	A 117m de la RD 40	à 117m de la RD 40	Vers carrefour RD 40
VC 6 (route de la Brauderie)	à 641m de la RN 20	à 641m de la RN 20	Vers carrefour RN 20
VC 7 (route de la Brauderie)	à 72m carrefour VC 6	à 72m carrefour VC 6	Vers RD 67
VC rue du 30 août (ex- RD 67)	à 95m carrefour RD 67	à 95m carrefour RD 67	Vers RD 67

Article 2 :

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place et entretenue par les services chargés de l'entretien et l'exploitation des voies citées,

Article 3 :

Les dispositions prévues à l'article 1er prendront effet à compter du jour de la mise en place de la signalisation,

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux limites d'Agglomération sont abrogées,

Article 5 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,
M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur de la Sécurité Publique de l'Indre,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Indre,
M. le Maire de la Commune de Le Poinçonnet,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :
- M. le Président du Conseil Général de l'Indre,
- M. le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'Incendie et Secours
- M. le Directeur des Transports de l'Indre,
- SAMU de l'Indre, 216, avenue de Verdun, 36000 Châteauroux,

Fait à Le Poinçonnet, le 13 Janvier 2004

Le Maire de Le Poinçonnet,



Jean PETITPRETRE

Certifié exécutoire
Transmis à la Préfecture le 16 JAN 2004
Publié, affiché ou notifié le 19 JAN 2004
Le maire,

**Délai et voies de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, le demandeur qui désire la contester peut saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Commune de Luant

ARRETE MUNICIPAL du 24.02.2018

Portant limite de la commune de Luant

LE MAIRE DE LUANT,

Vu le code de la route et notamment les articles R411-2 et R413-3,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes, des autoroutes et ses modificatifs,

ARRETE

Article 1 :

La zone, dénommée limites de la commune, définie par :

- Route de Saint-Maur départementale 104 au lieu-dit étang de Grandeffe ;
- Route de Châteauroux départementale D20 à l'intersection de la D920 après le lieu-dit la penthière ;
- Route départementale D21 en direction de Neuillay-les-Bois à l'intersection de la D80 direction Niherne ;
- Route départementale D20 en direction de La Pérouille au lieu-dit Les Rimbaults ;
- Route départementale D30 en direction de Lothiers Gare à l'intersection de la D14 ;
- Route départementale D920 à Lothiers à l'intersection de la D951 en direction de Saint-Gaultier ;
- Route départementale D920 à Lothiers à l'intersection de la D14 en direction de Velles ;
- Route départementale D20b après La Crousille au lieu-dit la loge à Gros-Jean ;

Constituent la commune

Sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique, situées à l'intérieur de l'espace défini à l'alinéa précédent, la circulation, l'arrêt et le stationnement des usagers de la route sont soumis aux prescriptions prévues à l'intérieur des communes, sous réserve de dispositions différentes prises par les autorités compétentes.

Article 2 :

La fourniture, la pose, l'entretien et le remplacement de la signalisation sont à la charge de la commune de Luant.

Article 3 :

Les dispositions prévues à l'article 1 prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures relatives à l'objet du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie concernée.

Article 7 :

Copie est adressée à :

M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

A Luant, le 24.02.2018

Didier DUVERGNE, Le Maire



Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

Commune de MARON
(Indre)

Arrêté n° 02/2019

Portant les limites de l'agglomération de MARON

Le Maire de MARON

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-2 et R411-25 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I, 5^{ème} partie, signalisation d'indication ;

ARRETE

Article 1 :

Les limites de l'agglomération sont fixées ainsi qu'il suit :

- Du point MAIRIE :
 - la RD12 jusqu'au Domaine
 - la RD49 jusqu'à la mare
 - la Rue des Ecoles jusqu'au croisement de la RD79 et de la Route de Tilliaire
- Route de Tilliaire jusqu'au Calvaire de l'allée de la Garenne
- La RD12, du croisement de la Rue de l'église et de la Route de Tilliaire jusqu'au stade
- La RD79, Rue de l'Eglise jusqu'au nouveau cimetière.

Article 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I, 5^{ème} partie, signalisation d'indication) sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

M. le Maire de MARON, M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Indre.

Fait à MARON, le 28/01/2019



Le Maire,

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures relatives à l'objet du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie concernée.

Article 7 :

Copie est adressée à :

M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre

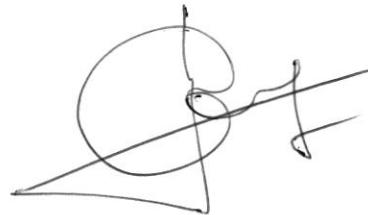
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

A Montierchaume , le 1^{er} avril 2017

M.LENGLET

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a surname that appears to be 'Lenglet'.

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

Notifié et affiché le 4.4.2017.

DÉPARTEMENT DE L'INDRE
MAIRIE
DE
MONTIERCHAUME



ARRETE MUNICIPAL N° 2017-34 du 1^{er} avril 2017

Portant modification des limites d'agglomération de la route départementale n° 80 et 96

Le Maire de Montierchaume,

Vu le code de la route et notamment les articles R411-2 et R413-3,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes, des autoroutes et ses modificatifs,

Vu l'avis du Département représenté par le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan en date du 28 février 2017 ,

Considérant la construction du lotissement « La Pièce de la Vigne », l'aménagement d'un plateau surélevé au niveau de l'intersection avec la rue de la Gare la rue de sarcelle et la rue Aimé Césaire,

Considérant que le Code de la Route définit l'agglomération comme une espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde »

ARRETE

Article 1 :

La limite d'agglomération de MONTIERCHAUME est définie comme suit
sur la route départementale n° 80 est implantée

- en direction de COINGS au PR 5+538 rue de l'Ormeau : à 295 mètres de l'intersection avec la Place Couturier
- en direction de CREVANT au PR 4+514 rue de la Gare : à 118 mètres de l'intersection avec la rue Aimé Césaire.

sur la route départementale n° 96 est implantée aux PR 3+768. : rue des carrières à 281 mètres de l'intersection avec la RN 151,

Elle sera matérialisée par des panneaux EB 10 et EB 20 de chaque côté de la route.

Article 2 :

La fourniture et la pose, initiales sont à la charge de la Commune. L'entretien et le remplacement de la signalisation sont à la charge du gestionnaire de la voie le long de laquelle elle est implantée.

Article 3 :

Les dispositions prévues à l'article 1 prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation.

1804



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la commune de Montierchaume

Vu Le Code des Communes notamment ses articles :
L.131.1 - L.131.2 - L.131.3 et L.131.4,

Vu la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et régions, modifiée par la loi N° 82.263 du 22 juillet 1982,

Vu le décret 581217 du 15/12/1958 relatif à la police de la circulation routière et ses modifications,

Vu l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire du 15 Juillet 1974,

Considérant que l'extension de l'agglomération de Montierchaume justifie la modification de la limite d'agglomération,

A R R E T E :

Article 1 : la limite de l'agglomération de Montierchaume est fixée comme suit : CD 96 nouveau PK 3946.

Article 2 : Les panneaux d'agglomération du type EB 10 et EB 20 seront placés sur le chemin départemental N° 96 au point kilométrique déterminé et stipulé par l'article 1er.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Indre
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de de l'Indre.

A Montierchaume, le 19 Mars 1990

Le Maire,

Reçu à la Préfecture

le 25 MARS 1990



R. CAUMETTE

7 de Montierchaume



[Signature]
Le Maire



Montierchaume, Le 5 Avril 1975

[Handwritten notes]
Rafel - Gaurat
25/6/74
Roux

Monseigneur l'Inspecteur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours pour information.

Monseigneur le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement
de Gendarmerie de l'Indre à CHASSAIGNON
Monseigneur le Directeur Départemental de l'Équipement
chargé, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'ex-
écution.

Monseigneur le Préfet de l'Indre

Article 4 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Article 5 - Toutes les prescriptions antérieures et contraires au
présent arrêté sont annulées.

Département de l'Indre

Arrondissement de CHATEAURoux

COMMUNE DE MONTIERCHAUME

- EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE -

-:-:-:-

OBJET : Limites des agglomérations de la Commune de MONTIERCHAUME
et du Bourg de Crevant -

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTIERCHAUME

Vu les articles 96, 97 et 98 du Code de l'Administration
communale,

VU le décret N° 58-1217 du 15 Décembre 1958 et ses modifi-
catifs portant réglementation générale de la police de la circula-
tion routière (Code de la Route);

VU l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 sur
la signalisation routière;

CONSIDERANT que la construction de maisons, notamment en
bordure des chemins départementaux D.80, D.96 dans l'agglomération
de MONTIERCHAUME et la N.151, justifie le déplacement des limites
d'agglomération.

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Les limites des agglomérations de la Commune,
MONTIERCHAUME et du Bourg de "Crevant " sont fixées comme suit :

MONTIERCHAUME - D.80 PK 4570 et 5560
D.96 PK 4.280
V.C.N° 2 A 340 mètres du carrefour des
C.D.80 et 96

CREVANT N.151 PK 62.360 et 63.890.

ARTICLE 2 - Des panneaux d'agglomération du type D 1a seront mis
en place par les soins de la commune aux points kilométriques
stipulés à l'article 1

MAIRIE

DE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE N° 17 - 2000

portant création d'agglomération dite SAINT-MAUR « CAP-SUD »

Vu l'arrêté interministériel du 22 juillet 1954, article 10, alinéa 1 et 2 ;

Vu le Code de la Route, article R 1, alinéa 5 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants , L 2213-1 et suivants ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 modifiant l'article R 44 du Code de la Route ;

ARRETE

Article 1er

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 08-2000.

Article 2

Le présent arrêté annule et remplace toutes les réglementations concernant Le Pré Naudin, Les Terres Noires, Les Aubrys.

Article 3

Les limites de l'agglomération SAINT-MAUR « CAP-SUD » sont fixées comme suit :

RD 67 : entre le PR 18 + 570 et le PR 19 + 530

RN 20 : entre le PR 40 + 100 et le PR 42 + 385

RD 151 : du PR 5 + 863 à l'intersection avec la RN 20 (rond-point « Lapeyre »)

Arrêté N° 17- 2000 / page 2

Article 4

L'arrêté entrera en vigueur dès la mise en place des panneaux de signalisation d'agglomération type EB 10 et EB 20 par les services techniques municipaux comme défini à l'article 2.

Article 5

M. le Secrétaire Général de SAINT-MAUR ;
M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Indre ;
M. le Commissaire principal de la Police Nationale à Châteauroux ;
M. le Gardien de Police Municipale
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à titre d'information à :
M. le Préfet de l'Indre ;
M. Le Directeur Départemental de l'Equipement.

A Saint Maur le 16 Février 2000
Le Maire,

Reçu à la Préfecture

le 17 FEV. 2000



②

François JOLIVET



**ARRETE N° 112 - 1998**

portant extension de l'agglomération du « Petit Valençay » sur le territoire de la commune de SAINT-MAUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants , L 2213-1 et suivants ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions ;

Considérant que les extensions de l'agglomération du « Petit Valençay » justifient la modification des limites d'agglomération ;

A R R E T EArticle 1er

La limite de l'agglomération du Petit Valençay sur la R.D. 81 est fixée : du P.R. + 0,990 au P.R. 3 + 265.

Article 2

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 21 novembre 1985.

Article 3

Les panneaux d'agglomération type E.B. 10 et E.B. 20 seront mis en place par les services techniques municipaux aux P.R. désignés à l'article 1er.

.../...

ADRE

Article N° 112-1998 page 2

Article 4
M. le Secrétaire Général de SAINT-MAUR ;
M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Indre ;
M. le Gardien de Police Municipale
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à titre d'information à :
M. le Préfet de l'Indre.

A Saint Maur le 26 novembre 1998
Le Maire,



François JOLIVET

Reçu à la Préfecture

le 30 NOV. 1998



②



Arrêté n° 78 portant sur l'extension
de l'agglomération du Petit Valansay sur le
territoire de la Commune de Saint-Maur.

Le Maire de Saint-Maur,

Vu le Code des Communes, et notamment ses articles L. 131.1, L. 131.2, L. 131.3 et L. 131.4;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982;

Vu le décret 58.1217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière et ses modificatifs;

Vu l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire du 15 juillet 1974;

Considérant que les extensions de l'agglomération du Petit Valansay justifient la modification des limites de l'agglomération

Reçu à la
Préfecture le
3 décembre 1985

Reçu à la
Préfecture
5 décembre 1985

arrêté

Article 1er: La limite de l'agglomération du Petit Valansay sur le C.D. 81 est fixée du PK 1540 au PK 2870

Article 2: Cet arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 22 février 1972;

Article 3: Les panneaux d'agglomération type EB 10 et EB 20 seront placés sur le C.D. 81 au nouveau PK 2870

Article 4: Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet, Commissaire de la République,
 - M. le Directeur départemental de l'Équipement
 - M. le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de l'Indre
 - M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Indre
- Saint-Maur, le 21 novembre 1985. Le Maire, signé : R. Lumet.

Mairie de SASSIERGES-SAINT-GERMAIN
36120



DEPARTEMENT DE L'INDRE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**Arrêté N° 13/2018 du 28 septembre 2018
Portant les limites de l'agglomération de Sassierges Saint-Germain
Le Bourg et Châtre**

Le Maire de la Commune de Sassierges-Saint-Germain,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6

VU le code de la route et notamment les articles R.411-2 et R.411-25

.VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, cinquième partie, signalisation d'indication

A R R E T E

Article 1 : les zones, dénommées limites d'agglomération, définies par :

Le Bourg

- A - RD 102 PR 9 + 180 m
- B - 90 m Nord point A
- C - RD 71 PR 4 + 300 m
- D - Angle Nord ferme de la MOTTE
- E - RD 19 PR 20 + 190 m
- F - RD 19 PR 20 + 0
- G - Angle Sud-Est cimetière
- H - Angle Sud-Est stade
- I - Angle Sud-Ouest stade

Châtre

- A - RD 102 PR 7 + 900 m
- B - Carrefour Sud-Ouest rue de la Lavande, rue des Lilas
- C - Rue des Lys 160 m Sud-Ouest carrefour rue des Lys, rue des Lauriers
- D - Corne de bois 430 m ouest point C
- E - Rue des Lys 250 m Nord Est carrefour rue des Lys- rue des Lauriers
- F - RD 102 PR 8 + 280 m
- G - 100 m Nord point F
- H - 100 m Nord point A

Constitue l'agglomération.

Sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique, situées à l'intérieur de l'espace défini à l'alinéa précédent la circulation l'arrêt et le stationnement des usagers de la route sont soumis aux prescriptions prévues à l'intérieur des agglomérations, sous réserve de dispositions différentes prises par les autorités compétentes.

Article 2 : La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication) sera mise en place par : les services municipaux de la ville de Sassierges Saint-Germain.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie concernée.

Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre
- Châteauroux Métropole Place de la République 36012 CHATEAUROUX CEDEX
- SAMU de l'Indre – 216 avenue de Verdun 36 000 CHATEAUROUX
- SDIS – R.N. 151 Rosiers 36 130 MONTIERCHAUME

Fait à Sassierges-Saint-Germain, le 28 septembre 2018.

Le Maire,
Dominique du CREST



Certifié exécutoire

Publié, affiché ou notifié le 03 octobre 2018

Le Maire,
Dominique du CREST



Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie concernée.

Article 7.

Copie est adressée à :

- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre.
- Le SAMU de l'Indre – 216 avenue de Verdun 36 000 CHATEAUROUX
- SDIS – R.N. 151 Rosiers 36 130 MONTIERCHAUME
- CHATEAUROUX - METROPOLE

Fait à Sassièrges-Saint-Germain, le 21 février 2017

Le Maire,

Dominique du CREST

Certifié exécutoire

Publié, affiché ou notifié le 23 mars 2017

Le Maire,

Dominique du CREST



Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.